



2017/0294(COD)

7.12.2017

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel
(COM(2017)0660 – C8-0394/2017 – 2017/0294(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Jerzy Buzek

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

(COM(2017)0660 – C8-0394/2017 – 2017/0294(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0660),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0394/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'union de l'énergie a pour principaux objectifs de garantir la sécurité énergétique et d'assurer

¹

²

l'approvisionnement des consommateurs en énergie durable, compétitive et financièrement abordable. Des politiques énergétiques menées de manière cohérente et conforme au droit contribueront grandement à atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point -1 (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. S'agissant des infrastructures gazières qui relient un État membre à un pays tiers, la présente directive s'applique dans les limites territoriales de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, la présente directive s'applique dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres.»

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 6 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 41, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Lors de la fixation ou de l’approbation des tarifs ou des méthodes et des services d’équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu’à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l’intégration du marché et la sécurité de l’approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. En ce qui concerne les infrastructures qui relient un État membre à un pays tiers entre la frontière du territoire de l’Union et le premier point d’interconnexion avec le réseau de l’Union, les tarifs ou méthodes prennent en compte la totalité du coût du projet.»

Or. en

[Le bloc d’information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 6 bis (nouveau)») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 5 bis (nouveau)» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d’une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l’article 1er, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l’exception de la version hongroise.]

Amendement 4

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 8 – alinéa 1

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date **d’entrée en vigueur** de la présente **directive**], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu’à l’article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l’Union et le premier point d’interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date **d’adoption** de la présente **proposition**], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu’à l’article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l’Union et le premier point d’interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la

concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. ***Toute dérogation à ce titre est notifiée sans délai à la Commission, assortie de toutes les informations pertinentes y afférentes.***»

Or. en

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 8 – alinéa 1») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 7 – alinéa 1» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1er, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 8 – alinéa 1 bis

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les trois mois qui suivent la date de la notification, la Commission adopte un avis sur la conformité de la dérogation avec les règles en vigueur en matière de concurrence, de fonctionnement efficace du marché et de sécurité des approvisionnements dans l'Union, ainsi qu'avec les principes et objectifs fondamentaux pertinents de l'Union en matière de politique énergétique, y compris ceux de l'union de l'énergie. Les États membres concernés tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.

Or. en

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 8 – alinéa 1 bis») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 7 – alinéa 1 bis» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1er, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 8 – alinéa 2

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La dérogation est limitée dans le temps *et peut être* soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Amendement

La dérogation est limitée dans le temps, *cesse de s'appliquer au ... [OP: 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (modificative)] et est* soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Or. en

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 8 – alinéa 2») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 7 – alinéa 2» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1er, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: *un an* après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: *trois mois* après la date d'entrée en vigueur *de la présente directive (modificative)*]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Garantir la sécurité énergétique et pouvoir assurer à tous les consommateurs européens un approvisionnement en énergie financièrement abordable et durable sont des objectifs fondamentaux de la stratégie pour l'union de l'énergie, adoptée le 25 février 2015 par la Commission européenne. Un cadre juridique cohérent et stable est un préalable indispensable à leur réalisation. Votre rapporteur se félicite donc que la Commission ait adopté une proposition modifiant la directive en vigueur sur le gaz, comme l'y avaient invitée à plusieurs reprises des députés au Parlement européen. Il estime que cette proposition, dont la portée est limitée et le caractère plutôt technique, reflète le fait que les dispositions de plus grande portée de la directive en vigueur sont déjà largement appliquées. Il est cependant convaincu que la révision proposée aidera effectivement à corriger les discontinuités réglementaires qui résultent des divergences d'interprétation de la législation en vigueur et de l'approche sélective adoptée par certains États membres et acteurs du marché dans leur application des dispositions législatives du troisième paquet «Énergie» aux gazoducs entrant sur le territoire de l'Union.

Sans préjudice de l'article 194 du traité sur l'Union européenne («traité de Lisbonne»), la directive 2009/73/EC du Parlement européen et du Conseil ainsi mise à jour lève toute incertitude et supprime toute possibilité d'interprétation erronée quant au fait que les règles de l'Union en matière d'énergie s'appliquent pleinement à toute infrastructure gazière à destination et en provenance de pays tiers jusqu'à la frontière du territoire de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, cette directive s'applique dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres. Ces règles couvrent la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, l'accès de tiers, les tarifs réglementés et les exigences en matière de transparence, et revêtent une importance capitale pour la concurrence sur le marché intérieur de l'énergie de l'Union européenne, ainsi que pour la sécurité des approvisionnements et l'indépendance énergétique de l'Union en général, notamment dans une période où les importations de gaz par l'Union augmentent.

Par ailleurs, votre rapporteur approuve la volonté de la Commission de modifier la définition de l'«interconnexion» de manière à ce qu'elle englobe également les infrastructures reliant l'Union avec des pays tiers. Cette modification s'inscrit pleinement dans la continuité de propositions précédentes de la Commission dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens» et permet de franchir une nouvelle étape vers la réalisation de la nécessaire compatibilité des marchés de l'électricité et du gaz au sein de l'Union.

Votre rapporteur estime que la proposition de la Commission modifiant la directive sur le gaz en vigueur rend la législation actuelle parfaitement claire et transparente juridiquement, ce qui garantit à tous les acteurs du marché de l'énergie de l'Union des conditions de concurrence équitables, ainsi que de certitude et de prévisibilité à long terme en matière d'investissements. Ces éléments sont déterminants aux yeux de tout investisseur ou gestionnaire fiable, désireux d'agir dans le respect de règles loyales et équitables, mais également pour les citoyens et les entreprises européens. Ils permettent de renforcer la concurrence sur le marché et devraient se traduire par une baisse des prix et l'absence de discrimination entre les consommateurs. Enfin et surtout, les modifications proposées sont importantes pour que notre union de l'énergie soit menée à bien et demeure résiliente, à partir de principes et de valeurs, sans être fondée sur des

exceptions.

Compte tenu de ce qui précède, votre rapporteur estime que la proposition de la Commission remplit son objectif et répond pour l'essentiel aux attentes du Parlement européen. Il propose toutefois de compléter et de renforcer ses dispositions, dans le prolongement de la ligne de la Commission.

Votre rapporteur formule donc les propositions suivantes:

- 1) Il convient que le texte de la directive précise le champ d'application territoriale de la directive, en reprenant la formulation du considérant 5, afin de lever toute incertitude quant au périmètre territorial relevant de la juridiction des États membres. Cette précision renforcera la sécurité juridique et contribuera à éviter de nouvelles interprétations erronées de la directive sur le gaz, répondant ainsi à l'objectif premier de la proposition de la Commission.
- 2) Il convient de permettre aux autorités de régulation nationales de fixer ou d'approuver des tarifs ou des méthodes qui prennent en compte la totalité des coûts associés à la construction et à la gestion d'infrastructures gazières entre des États membres et des pays tiers. À cette fin, tout coût découlant d'un projet d'infrastructure gazière entre des États membres et des pays tiers devra être pris en compte de manière juste et transparente.
- 3) Considérant qu'il pourrait être justifié de permettre des dérogations à certaines dispositions de la directive en faveur d'infrastructures gazières déjà réalisées, il convient de veiller à ce que la Commission soit associée aux décisions concernant de telles dérogations. Ceci est nécessaire pour assurer la plus grande cohérence possible en matière de réglementation du marché intérieur, ainsi que pour garantir qu'une telle dérogation ne portera pas atteinte aux règles de l'Union en matière de concurrence, au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz, à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union ou aux principes pertinents de l'Union en matière de politique énergétique, y compris les objectifs fondamentaux de l'union de l'énergie. En outre, aux fins de l'achèvement et du développement futur du marché intérieur de l'énergie de l'Union, il convient de préciser dans le texte la limite dans le temps des dérogations prévues à certaines dispositions de la directive, de manière à ce qu'elles n'excèdent pas 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modifiée.
- 4) Étant donné la portée limitée et le caractère technique de la proposition de la Commission, ainsi que le fait qu'elle précise, pour l'essentiel, le champ d'application du troisième paquet «Énergies» aux projets concernant des pays tiers, une période de transposition de trois mois apparaît suffisante.